

## **Note conceptuelle de la Fédération de Russie sur le transfert de technologies dans le cadre de la Convention sur la lutte contre l'utilisation des technologies d'information et de communication (TIC) à des fins criminelles**

**La fracture numérique est la raison clé de l'apparition de refuges pour les personnes et les groupes commettant les crimes concernés par la présente Convention.**

Les obstacles à l'accès aux technologies compliquent l'alignement des degrés de sécurité du monde développé et en voie de développement, alimentent la croissance et la prospérité des réseaux criminels. Ils nuisent à la société, menacent la stabilité politique, économique et sociale des États en besoin urgent d'assistance technique pour lutter contre la cybercriminalité dont la nature est **transfrontalière**. L'urgence du problème du développement technologique et numérique inégal a été reconnue à plusieurs reprises par les pays membres des Nations Unies, notamment dans les **résolutions appropriées de l'Assemblée générale, y compris la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »**.

En l'absence de possibilité de produire ou acquérir autrement des know-how nécessaires pour prévenir, empêcher, détecter et réprimer l'utilisation des TIC à des fins illicites, les États en voie de développement se retrouvent dans une position extrêmement vulnérable – ils sont seuls à faire face à la criminalité qui évolue.

**La réduction de la fracture numérique et la liquidation de l'inégalité technologique font partie des objectifs principaux de la mise en œuvre de la Convention. Son but final est de réunir les potentiels du monde développé et en voie de développement, de créer un système global vigoureux et efficace pour lutter contre la criminalité TIC.**

L'accès à l'expertise et à l'équipement qui renforcent les capacités pour lutter contre les actes illicites avec l'utilisation des TIC, y compris leur prévention, ne doit pas être un privilège. C'est le droit inaliénable de tous les pays membres des Nations Unies. En même temps, le refus d'assistance technique sur demande résulte souvent de la poursuite des intérêts économiques et géopolitiques égoïstes, témoigne du désir de

préservé son monopole sur la suprématie technologique. L'absence de volonté pour ces transferts à cause des risques prétendus de la prolifération des produits et matériaux « à double usage » ou sous tout autre prétexte est une excuse peu convaincante pour certains États développés.

La Russie soutient l'idée formulée par beaucoup de membres du Comité spécial sur la **nécessité d'inclure dans le texte du document (au moins dans le préambule et l'article 56) les dispositions concernant le transfert de technologies et l'augmentation des capacités sur la demande des pays membres**. Cette assistance peut être prêtée par la mise à disposition des complexes logiciels, matériels et matériels/logiciels, aussi bien que par l'organisation des cours de formation continue, des séminaires, des échanges, la formation des cadres par les États disposant de ressources et de compétences appropriées afin de prévenir plus efficacement la criminalité TIC. La réduction de la fracture numérique sert à remplir une des lignes directrices de la Charte des Nations Unies portant sur l'égalité souveraine des États. Cette approche est conforme aux **objectifs du développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies**. L'importance de créer des conditions pour la réalisation des ODD est reflétée au **paragraphe 1 de l'article 56 du projet du présent traité international**.